



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-154

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2022-09-22-00002 - CDAC Décision n° 147 DECATHLON à VARENNES
LES MACON (3 pages)

Page 3

71-2022-09-22-00003 - CDAC Décision n° 148 Intermarché à Bourbon-Lancy
(3 pages)

Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-09-22-00002



AVIS – n° 147

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2022, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SAS DECATHLON France sis 4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ pour la création d'un ensemble commercial par réduction de la surface de vente du magasin à l enseigne DECATHLON, et l'implantation au sein du bâtiment existant de 2 surfaces alimentaires « Grand Frais » et « Marie Blachère », situé RD906 – 71000 VARENNES LES MACON, d'une surface totale de vente de 4 970 m²;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable à ce projet de création d'un ensemble commercial ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial au sein du bâtiment accueillant actuellement le magasin à l'enseigne « DECATHLON » sur 4 970 m² de surface de vente. Le projet à surface de vente totale constante prévoit :

- un magasin à l'enseigne « Grand Frais » sur 930 m² de surface de vente ;
- un magasin à l'enseigne « Marie Blachère » sur 40 m² de surface de vente ;
- le maintien du magasin à l'enseigne « DECATHLON » sur 4 000 m² de surface de vente.

Considérant que les deux nouvelles enseignes sont localisées actuellement sur la ZAC des Bouchardes, l'avenir des sites exploités actuellement n'est pas connu ;

Considérant que le projet se fera en majorité dans le bâtiment existant ;

Considérant que les aménagements les plus importants se feront sur les abords de la façade principale du bâtiment ;

Considérant que l'impact du projet est donc limité puisque les aménagements sont restreints et que le site est déjà entièrement équipé ;

Considérant que l'analyse d'impact prend bien en compte l'opération de revitalisation du territoire de Mâcon et les démarches engagées dans les villes environnantes, dans le département de Saône-et-Loire et aussi dans l'Ain, notamment dans le cadre du programme de revitalisation « Petites Villes de Demain » ;

Considérant qu'il s'agit d'une relocalisation d'enseignes déjà existantes à proximité, l'impact sur les commerces du centre-ville de Mâcon notamment, sera inchangé et demeurera à priori faible puisque ce type de commerces, hormis la boulangerie, n'est pas représenté dans le centre-ville comme précisé dans l'analyse d'impact ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

**LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 10 VOIX FAVORABLES et 1
ABSTENTION**

10 voix FAVORABLES

- M. Guy MANTOUX, maire de Varennes-les-Mâcon,
- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- M. Alain GAILLARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bertrand VEAU, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-François LAVIT, représentant UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean BUSSY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Roger JANDET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Jacky MENICHON, maire de Lancié (69), élu de la zone de chalandise
- M. Bertrand VERNOUX, maire de Replonges (01), élu de la zone de chalandise
- Mme Geneviève POULAIN, représentant l'association « consommation et protection des consommateurs AFOC 01 », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la zone de chalandise

1 ABSTENTION :

- M. Hervé CARREAU, vice-président du PETR Mâconnais Sud Bourgogne

fait à MÂCON, le 22 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-09-22-00003



AVIS – n° 148

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2022, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES sis 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, pour la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension via démolition/construction/agrandissement d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ » et de son drive, ainsi qu'une extension de 1 450 m² d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE », portant la surface de vente à 7 362 m², situé route de Digoin – 71140 BOURBON-LANCY,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis réservé au regard de l'impact potentiel sur les travaux en cours de revitalisation du centre-ville ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial passant de 5 160 m² de surface de vente à 7 362 m² (+ 2 202 m²). Cette extension se fera par :

- la démolition et reconstruction du magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ » qui passera d'une surface de vente à 1 537 m² à 2 289 m² ;

- l'extension du magasin à l enseigne « BRICOMARCHE » qui passera d'une surface de vente à 3 623 m² à 5 073 m².

Considérant que le projet est situé en zone Uxa du plan local d'urbanisme de la commune qui autorise dans cette zone les activités commerciales ;

Considérant que ce projet d'extension s'implantera sur l'unité foncière actuelle du centre commercial ;

Considérant que l'ensemble des 158 nouvelles places de parking (sauf 2 places) seront en revêtement drainant conformément à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme qui impose des

« revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols » ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le flux de voitures sera de 23 véhicules supplémentaires par heure de pointe sur le réseau viaire ;

Considérant que le flux des camions de livraison sera identique pour le magasin « Intermarché » soit 3 fois par semaine pour le sec, tous les jours pour le frais, 3 fois par semaine pour le surgelé, et 14 poids-lourds par semaine (contre 8 actuellement) pour le magasin « Bricomarché ».

Considérant que l'accès existant sera conservé. Les livraisons pourront accéder aux bâtiments en ne longeant qu'une faible partie des stationnements. Ces livraisons s'effectueront en dehors des heures d'ouverture ;

Considérant qu'une navette en bus, organisée par la commune, est déjà existante ;

Considérant que, pour les piétons et cyclistes, la voie verte voisine est accessible ;

Considérant que la ville de Bourbon-Lancy fait partie de l'action « Petites villes de demain » et qu'une opération de revitalisation du territoire (ORT) sur ce secteur est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet, proche du centre-ville (3 km) et situé dans une zone d'activité occupée également par une autre enseigne (ALDI), prévoit une hausse significative des surfaces de ventes ;

Considérant les dispositifs d'économie d'énergie mis en place pour ce projet, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures mais également par l'installation de pompes à chaleur associée à la récupération de chaleur sur le groupe froid alimentaire ;

Considérant que les aménagements paysagers seront revus notamment par la présence d'espaces verts placés en périphérie de l'unité foncière avec un traitement renforcé le long de la route d'accès et sur les stationnements ;

Considérant que le projet est en périphérie de l'agglomération de la commune ;

Considérant que le terrain n'est pas concerné par un plan de prévention des risques. ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 6 VOIX FAVORABLES, 2 VOIX DÉFAVORABLES et 3 ABSTENTIONS

6 voix FAVORABLES

- Mme Edith GUEUGNEAU, maire de Bourbon-Lancy
- M. Dominique LOTTE, président de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme
- M. David CORDEIRO, vice-président du PETR Pays Charolais Brionnais,
- M. Alain GAILLARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bertrand VEAU, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Michel BRUNNER, maire de Dompierre-Sur-Besbre (03), élu de la zone de chalandise

2 VOTES DÉFAVORABLES :

- M. Jean BUSSY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. André FOURCADE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'association Zig-Zag cyclisme, de la zone de chalandise (58)

3 ABSTENTIONS :

- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- M. Jean-François LAVIT, représentant UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Roger JANDET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

fait à MÂCON, le 22 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÉS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.